

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.572 du 1^{er} août 2006

A.154.365/XIII-3435
A.154.435/XIII-3448

En cause : **la Société coopérative à responsabilité
limitée INTERCOMMUNALE DE PROPLETE
PUBLIQUE DU HAINAUT OCCIDENTAL,**
en abrégé **IPALLE,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernadette ALLARD, Bernard PANNIER
et Olivier VERSLYPE, avocats,
rue de l'Athénée 54
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2004 par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE PROPLETE PUBLIQUE DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé IPALLE, qui demande l'annulation de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ainsi que de l'annexe de cet arrêté, publié au Moniteur belge le 4 juin 2004;

Vu l'arrêt n° 137.661 du 25 novembre 2004 ordonnant la jonction des affaires enrôlées sous les numéros A. 154.365/XIII-3435 et A. 154.435/XIII-3448, ainsi que la réouverture des débats;

Vu l'arrêt n° 141.194 du 24 février 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante adressée au Conseil d'Etat le 29 mars 2005;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur, du 18 janvier 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 janvier 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 novembre 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant que la requérante a timbré à concurrence de 175 euros la requête en annulation, la demande de suspension ainsi que la demande de poursuite de

la procédure après l'arrêt n° 141.194 du 24 février 2005 soit un montant total de 525 euros; qu'à l'instar de ce qui est prévu à l'article 70 du règlement général de procédure, la somme de 175 euros indûment acquittée doit lui être remboursée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

La somme de 175 euros indûment acquittée par la requérante, sera remboursée à celle-ci par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier août deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.